

N° 2018/E6/060

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE « CORSICA LIBERA »

**OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC POUR LA
COORDINATION DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET ECONOMIQUES LIEES AUX ACTIVITES TOURISTIQUES.**

VU que la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité de Corse confère à l'Office de l'Environnement de la Corse, créé sous la forme d'un EPIC, une compétence générale dans le domaine de l'environnement sans déclinaison thématique particulière,

VU qu'un transfert de compétences, issu de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, a donné à la Collectivité de Corse la responsabilité de créer des réserves naturelles et lui a confié le contrôle de la gestion de l'ensemble des réserves créées par l'Etat avant cette législation,

VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,

VU la délibération n° 15/236 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques rassemblées dans l'annexe n° 7 (cartographie et fiches descriptives des ERC) jointe au PADDUC,

VU la délibération n° 15/237 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande littorale définie au iii de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3 – 3b du schéma de mise en valeur de la mer joint au PADDUC,

CONSIDERANT la conscience écologique des Corses qui depuis les années 1960 se sont opposés à l'installation d'un centre d'essais nucléaires dans le Massif de l'Argentella, au déversement des boues rouges par la Montedison, au passage des pétroliers dans les Bucchi mais aussi contre l'accaparement du littoral pour des projets immobiliers faramineux,

CONSIDERANT les sacrifices consentis par les Corses, au péril de leur liberté ou de leur vie, avec un sens aigu du bien commun, au cours des quarante dernières années, en faveur de la défense du patrimoine naturel de la Corse,

CONSIDERANT que l'OEC prépare, propose et exécute l'ensemble des délibérations de l'Assemblée de Corse sur les grandes politiques environnementales de la CDC,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est chargée d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse coordonne la politique de l'environnement,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse dispose de la légitimité, des compétences et de la volonté de gérer durablement son patrimoine naturel et son environnement social, culturel et économique,

CONSIDERANT que les activités de pleine nature et balnéaires représentent un pan important de l'économie de la Corse,

CONSIDERANT que la protection et la mise en valeur de notre patrimoine naturel est mise à mal par l'action des services de l'Etat, notamment dans l'attribution des permis de construire,

CONSIDERANT que les services de l'Etat s'attèlent à vouloir confisquer notre légitimité dans la gestion de notre terre et de notre mer,

CONSIDERANT que l'attitude des services de l'Etat conduit à la stigmatisation et à la déstabilisation des socioprofessionnels,

CONSIDERANT le lien étroit entre les activités de pleine nature et balnéaires, et l'ensemble de l'activité économique touristique,

CONSIDERANT la nécessité de garantir le statut et la stabilité de l'activité des professionnels du tourisme qui agissent dans un cadre éthique respectueux de l'environnement,

CONSIDERANT les retombées économiques et sociales liées au tourisme,

CONSIDERANT les services induits offerts par ces activités, en matière d'hygiène, de confort et de sécurité pour le public,

CONSIDERANT que la disparition programmée des AOT et des services qui y sont liés aurait un impact social grave, se répercutant sur l'ensemble des activités professionnelles touristiques,

CONSIDERANT la nécessité de garantir à chacun l'accès libre, gratuit et inaliénable au domaine public,

CONSIDERANT les réponses apportées par les Corses sur la nécessité de protéger, de gérer et de développer durablement les milieux littoraux et marins menacés en Méditerranée par l'action de l'Homme,

CONSIDERANT notre engagement quotidien en faveur d'un modèle de société construit dans un cadre démocratique selon les principes défendus par le développement durable, inclusif et humain,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE que les contrôles des activités économiques se déroulent de manière apaisée et sans surenchère médiatique susceptible d'entraîner de la confusion et la stigmatisation des professionnels du tourisme.

DIT que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et plus particulièrement des normes qu'elle édicte, notamment le PADDUC, la Collectivité de Corse a vocation à participer directement à la définition des mesures d'application qui en découlent (ex : AOT).

DECIDE de constituer une commission ad hoc « Pour la coordination des politiques environnementales et économiques liées aux activités touristiques » conformément à l'article 26 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, composée du Président de l'Assemblée de Corse et de 10 conseillers à l'Assemblée de Corse désignés à la proportionnelle.

CHARGE la commission ad hoc d'une mission de réflexion et de suivi en matière de gestion, de contrôle, de protection, d'animation et de mise en valeur du patrimoine naturel, économique et social, en associant à ses travaux les différents offices et agences de la Collectivité de Corse, les socioprofessionnels, les associations et les élus concernés.

DESIGNE à cet effet ses représentants.

DIT qu'à l'issue de ses travaux, la commission présentera ses conclusions à l'Assemblée de Corse.